

*“et pour établir un fonds pour les Pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.” La corporation de la Maison de la Trinité de Québec est “autorisée et requise de faire, prescrire et établir, de tems à autre, tous tels règlements, règles, et ordres qu’elle croira nécessaires pour l’amélioration du dit Cul-de-Sac, en drant et prévenant les usurpations et nuisances, et pour établir, prélever et recevoir des droits de quayage, droits de chantier et de carénage, rentes ou autres revenus qui devront être payés par toute personne ou personnes qui y entreront avec des navires ou vaisseaux ou autrement, aux fins de charger, décharger, radoubler, hiverner, ou pour tout autre objet que ce soit, et pour y ériger des quais et bâtiments, louer iceux, et dans tous les cas exercer le droit de propriétaire sur le dit havre du Cul-de-Sac.”*

Il est en conséquence ordonné—

1. Que le Havre du Cul-de-Sac sera et est ouvert pour l’usage et l’avantage de tous les Sujets de Sa Majesté qui se conformeront aux règlements établis par la Loi.

2. Que tous Maîtres de navires ou vaisseaux sous le nom général de barque de la Rivière employés seulement “aux pêches dans le golfe et le fleuve Saint Laurent, et au Commerce du dit fleuve seulement en y comprenant les Rivieres qui s’y déchargent de puis le Cap chat en montant, jusqu’au havre de Montréal inclusivement,” qui voudront avoir part aux avantages à eux donnés par le dit Acte, prendront chaque année de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, le ou avant le premier jour de Juin, une licence pour faire usage du dit Havre du Cul de sac conformément à la loi; et payeront en la recevant, le droit de tonnage annuel ordonné d’être prélevé par icelui à telle personne qui sera autorisée de le recevoir.

3. Que tous autres navires ou vaisseaux allant dans le Cul-de-sac ou y séjournant, seront sujets aux mêmes taux de quayage et droits de chantier et de carénage que les navires et vaisseaux du même port arrivant de la mer.

4. Que tout navire ou vaisseau ayant telle licence comme sus dit, et qui fera un voyage en mer, sera ensuite assujetti aux mêmes droits de quayage et de chantier que les vaisseaux arrivant de la mer, jusqu’au renouvellement des Licences pour l’année alors suivante.

5. Que tous Maîtres de Navires et vaisseaux arrivant de la mer, ou n’ayant point telle licence, qui se proposeront d’entrer dans le Cul-de-sac, en donneront préalablement avis à l’Officier préposé à cet effet et recevront ses directions pour le règlement de leur conduite